PROTESTATION

DE

M. BERGASSE,

DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON,

CONTRE

LES ASSIGNATS-MONNOIE.



PROTESTATION DE M. BERGASSE,

DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON;

CONTRE

LES ASSIGNATS-MONNOIE.

On travaille dans l'ombre, & pendant des mois entiers, des projets déſaſtreux; on en prépare le ſuccès par des coalitions perfides, & on ne laiſſe que des minutes pour y répondre.

Je n'ai pas aſſez de temps pour examiner, en détail, les divers projets préſentés à l'aſſemblée, ſur la néceſſité de faire circuler, en France, des aſſignats-monnoie; mais il me ſemble qu'il n'eſt beſoin que d'un petit nombre de réflexions pour démontrer l'abſurdité de tous ces plans, & ſur-tout pour faire connoître les conſéquences cruelles, & malheureuſement irréparables, qu'ils entraînent après eux.

Faut-il des aſſignats-monnoie? Je ne puis répondre à cette queſtion, qu'en examinant d'abord ce que feront, dans les circonſtances où nous ſommes, les aſſignats-monnoie qu'on nous propoſe; & enſuite quelle ſera leur influence ſur le commerce & la circulation du numéraire dans l'Etat.

I.

L'aſſemblée nationale a décrété l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, & qu'il en ſeroit vendu une quantité proportionnellle à la ſomme des aſſignats-monnoie qu'elle ſe propoſe de répandre dans la circulation. Ces aſſignats-monnoie porteront un intérêt par jour, & ſeront diviſés en billets, depuis cent livres juſqu'à cent piſtoles. Ainſi, les aſſignats-monnoie peuvent être regardés comme des eſpeces de délégations données d'avance ſur le produit d'une vente qui n'eſt pas faite, mais qui ſe fera.

On a ſenti que, pour que l'aſſignat-monnoie fût tout ce qu'il doit être, pour qu'il n'eût aucun des inconvénients des papiers *forcés*, quoiqu'il ſoit papier *forcé*, il falloit qu'il inſpirât autant de confiance qu'une lettre de change; & des écrivains, gagés pour le faire prévaloir, ont dit, ſans ſe mettre en peine de le prouver, qu'il inſpireroit autant de confiance qu'une lettre de change.

Voyons ſi cette aſſertion eſt fondée :

Quel eſt le motif de la confiance qu'on a en une une lettre-de-change? C'eſt que l'on connoît la *ſolidité* de celui qui la tire, de ceux qui l'endoſſent & de celui qui l'accepte; c'eſt que celui qui la tire, & les endoſſeurs, & l'accepteur, en répondent ſur leur liberté; c'eſt qu'en cas de *non payement*, la loi accorde toutes les facilités néceſſaires pour pourſuivre, & le tireur & les endoſſeurs, & l'accepteur.

Or, les aſſignats-monnoie préſentent-ils un motif égal de confiance?

Non. Et pourquoi? Parce que la nation, qui livrera ces effets; parce que les particuliers qui les tiendront de la nation, au lieu de toutes les ſuretés qu'offre le porteur d'une lettre de change (qu'on eſt, au reſte, toujours le maître de refuſer), ne livreront pour gages, à ceux auxquels ils les remettront,

que des efpérances incertaines, & qui, quoi qu'on en dife, pourroient bien finir par être abfolument illufoires.

Ceci vaut la peine d'être éclaici.

D'abord, l'affemblée ne peut difpofer des biens ecléfiaftiques, qu'en déclarant libres actuellement de l'hypotheque des créanciers du clergé, ceux de ces biens dont elle difpofera, & en faifant, de la créance fur le clergé, une créance nationale ; car, tant que les biens du clergé feront grevés de l'hypotheque des créanciers du clergé, il eft évident qu'ils ne peuvent devenir le gage des affignats-monnoie.

Or, en premier lieu, l'affemblée a-t-elle le droit de convertir la créance particuliere du clergé en créance nationale? Ses commettants lui ont-ils donné ce pouvoir? Peut-elle produire, de leur part, une procuration fpéciale qui l'autorife à faire une converfion de ce genre? Et fi elle ne le peut, fi dès lors on a toujours à craindre les réclamations de fes commettants, lorfque fes commettants pourront parler, & qu'un defpotifme effréné n'étouffera pas toutes les confciences & toutes les efpeces de liberté dans l'empire, je le demande : qu'eft-ce qui peut nous garantir la valeur des affignats-monnoie? & où eft la bafe fur laquelle ils repofent?

En fecond lieu, ne faut-il pas de plus, pour changer une hypotheque, que les créanciers, qui ont accepté cette hypoteque, y confentent? Et où eft le confentement des créanciers du clergé? Les créanciers du clergé pouvoient placer leur argent dans les fonds publics, & en retirer un intérêt plus confidérable que celui que le clergé leur paye. Ils ne l'ont pas voulu, parce qu'ils n'ont pas cru leur argent auffi folidement placé dans les fonds publics que dans les fonds du clergé, qui leur préfentoit, pour fureté, l'hypoteque générale de fes biens. Et vous ofez aujourd'hui, fans daigner même les interroger, changer l'effence de leurs contrats, dénaturer leurs créances, & les priver du gage

qui en faifoit la fureté ! Ne me dites pas que la force dont vous êtes armés empêchera l'effet de leurs réclamations, & que, fi leurs réclamations font nulles, votre opération eft bonne. Oui, ils peuvent fe taire aujourd'hui ; vous pouvez les environner d'une terreur affez grande pour qu'ils fe laiffent facrifier fans murmure à cette foule d'agioteurs avides qui dirigent la plupart de nos délibérations financieres ; mais le temps de votre force ne durera pas toujours ! mais le moment de la vérité arrivera ; le moment où les demandes juftes pourront être accueillies comme les idées fages ! Mais du moins il eft poffible que ce moment arrive ; & cette feule poffibilité ne fuffit-elle pas pour ôter à vos affignats la plus grande partie de leur valeur ? Car prenez donc garde qu'il ne s'agit pas ici de votre puiffance, dont perfonne n'eft plus effrayé que moi, mais de confiance, mais de crédit, toutes chofes que la puiffance ne fauroit créer, que la feule probabilité d'un événement quelconque fuffit pour détruire. Or, je vous défie de me nier qu'il ne foit très-probable que les créanciers du clergé réclameront, finon à préfent, du moins à la prochaine légiflature, en un mot, quand ils le pourront, le gage que vous leur enlevez aujourd'hui. Et ne voyez-vous pas jufqu'à quel point la poffibilité d'une réclamation, fondée fur les lois invariables de la juftice & de la propriété, ôte à vos affignats l'opinion dont ils ont befoin pour fe foutenir dans la circulation avec avantage ?

Ainfi donc, par cela feul déjà, que l'affemblée fe verra contrainte de déclarer actuellement libres de toute hypotheque les biens eccléfiaftiques qu'elle vendra, & qu'elle ne pourra le faire fans violer toutes les lois de la morale & de la propriété, fans s'expofer à des réclamations bien fondées, foit de la part de fes commettants, foit de la part des créanciers du clergé, il devient impoffible que les affignats-monnoie ne renferment pas en eux-mêmes une

caufe de difcrédit, dont vous ne réuffirez jamais à les affranchir.

Mais cette caufe n'eft rien en comparaifon de celles que je vais développer; & d'abord, je foutiens que lors même que l'affemblée, au lieu de déclarer *def-potiquement* libres de toute hypotheque les biens eccléfiaftiques dont elle décrétera la vente, s'occuperoit réellement de les affranchir de toute hypotheque, en payant les créanciers du clergé, les affignats n'en vaudroient pas mieux pour cela.

Car il y a plufieurs hypotheques fur les biens du clergé.

1°. L'hypotheque des créanciers du clergé.

2°. L'hypotheque des propriétaires ou des ufufruitiers de ces biens, tels que les religieux & les & les eccléfiaftiques.

3°. L'hypotheque du culte public.

4°. L'hypotheque des pauvres, au fort defquels cependant on ne peut fe difpenfer de pourvoir.

Or, pour délivrer les biens du clergé de l'hypotheque de fes créanciers, il faut, avant tout, conftater la dette du clergé, puis les dettes particulieres de chaque diocefe, puis les dettes des maifons religieufes qu'on veut détruire, puis les dettes des titulaires des bénéfices; &, cette premiere opération terminée, il eft d'une juftice rigoureufe de déléguer le prix des premieres ventes qu'on fera aux créanciers, foit généraux, foit particuliers, du clergé; car, certainement, ou la probité n'eft qu'une chimere, ou il faut reconnoître qu'ils ont fur ces ventes un privilege antérieur à tous ceux qu'on peut leur oppofer.

Pour délivrer les biens du clergé de l'hypotheque des propriétaires ou des ufufruitiers qui vivent de leur produit, il faut, les créanciers du clergé ayant été payés, non-feulement déterminer, d'une maniere invariable, le fort qu'il convient de faire à ces propriétaires ou ufufruitiers; mais donner les moyens

d'aſſurer ce ſort; mais démontrer la poſſibilité de ces moyens, dans un état écraſé ſous le poids d'une dette immenſe, & travaillé par toutes les convulſions de la déraiſon & de l'anarchie ; car il feroit affreux que l'on commençât par s'emparer de la ſubſiſtance d'un nombre prodigieux d'individus, qui, s'ils ne ſont rien aux yeux de la philoſophie moderne, ſont cependant quelque choſe aux yeux de la juſtice & de l'humanité ; qu'on les expulsât de leurs demeures, avec la vaine promeſſe de ſubvenir à leurs beſoins, & qu'on les abandonnât enſuite à toutes les circonſtances des événements, ſans conſidérer la foi publique, ſous la ſauvegarde delaquelle ils ont contracté des engagements impoſſibles à rompre, & embraſſé une profeſſion à laquelle il ne leur eſt pas permis de renoncer ſans crime.

Pour délivrer les biens du clergé de l'hypotheque du culte public, il faut, après avoir pourvu au ſort des créanciers du clergé & des eccléſiaſtiques qu'on réforme, réſerver ce qui reſtera de libre des biens du clergé pour les frais du culte public ; rechercher, en conſéquence, quel doit être ce culte, quel degré de majeſté il convient de lui conſerver, dans quelle proportion, & ſur-tout de quelle maniere, il importe de ſalarier ſes miniſtres ; car ce n'eſt qu'après avoir encore prélevé, ſur les biens du clergé, tout ce qui ſe trouvera néceſſaire à l'entretien du culte public, qu'on pourra raiſonner, avec ſageſſe, ſur l'emploi du reſte ; & quelque opinion qu'on ait, dans ce ſiecle raiſonneur, de l'influence de la religion ſur les mœurs, j'eſpere qu'on n'eſt pas encore venu au point de croire qu'on peut faire des mœurs ſans religion, & que tout changement dans le culte public d'un peuple eſt un changement de peu d'importance.

Pour délivrer les biens du clergé de l'hypotheque des pauvres, qui y ont un droit ſi ſacré, il faut, après avoir ſatisfait à ce qu'exigent de nous les créanciers du clergé, les eccléſiaſtiques que nous réfor-

mons, & le culte public, trouver un ordre de chofes, où le pauvre foit fecouru, où il puiffe être aidé promptement dans fa mifere. Je remarque qu'en Angleterre, où néanmoins le clergé ne fe trouve pas dépouillé de toutes fes propriétés, comme il l'eft actuellement chez nous, en Angleterre, où l'induftrie eft fi floriffante, & où, dès-lors, les moyens de vivre du produit de fon travail, doivent abonder; la taxe pour les pauvres fe monte annuellement à quatre-vingt millions. Je crois que je ne m'avance pas trop, en affirmant qu'en France, il nous faudra, pour fubvenir aux befoins de nos pauvres, une taxe à peu près égale. Or, il me femble que, fi l'on ne veut pas charger la nation de cette taxe, c'eft encore fur les biens eccléfiaftiques qu'il convient de l'affeoir, & qu'on ne peut les confidérer comme abfolument libres, & conféquemment comme difponibles au profit des créanciers de l'état, qu'autant qu'on aura pourvu au fort des pauvres, de maniere à les dédommager du patrimoine qu'ils perdent.

Mais, je le demande: nous fommes-nous occupés d'affranchir les biens du clergé de l'hypotheque de fes créanciers? Avons-nous même, dans nos décrets, comme la fimple probité l'exigeoit de nous, averti que nous nous occupions de cet affranchiffement, avant que de nous permettre aucune autre opération fur ces mêmes biens?

Je le demande: nous fommes-nous mis en peine de pourvoir au fort de ce grand nombre d'eccléfiaftiques & de religieux que nous réformons? Nous avons décrété, vaguement, la portion de falaires qui appartiendroit à chacun d'eux. Mais fuffit-il de décréter? ne convenoit-il pas encore de démontrer la poffibilité de payer ces falaires; je vais plus loin, de rendre fenfible à tout efprit fage la certitude qu'ils feront payés? & n'eft-il pas fouverainement immoral de transférer leurs biens à d'autres, quand nous ne fommes pas phyfiquement certains de trouver, au

milieu de nos défaſtres, des reſſources ſuffiſantes pour les faire ſubſiſter ?

Je le demande : avons-nous déterminé tout ce qui regarde le culte public ? Nous venons de décréter, en général, que les miniſtres des autels ſeroient ſalariés ; c'eſt-à-dire, que nous avons fait dépendre le culte public des événements qui, d'un moment à l'autre, peuvent gêner dans un grand empire, le mouvement des finances. Mais ces ſalaires, qui les payera, ſi nous affectons, tout de ſuite, au payement des créanciers de l'état les fonds qui les produiſoient auparavant ?

Enfin, je le demande : nous ſommes-nous beaucoup inquiétés des pauvres, dont le nombre, grâce à nos opérations violentes, s'accroît autour de nous d'une maniere ſi effrayante & ſi déſaſtreuſe ? Que vont-ils devenir au milieu des ruines que nous accumulons de toutes parts ? & celui qui demande ſon pain tous les jours, comment ſubſiſtera-t-il parmi nos vaines ſpéculations, & ſi nous ne trouvons rien à ſubſtituer ſur le champ, aux ſecours journaliers qui le faiſoient vivre ?

Et c'eſt avant d'avoir rien déterminé par rapport à toutes ces choſes, que nous parlons d'aſſignats-monnoie ſur les biens du clergé ; c'eſt avant d'avoir étayé & meſuré la baſe ſur laquelle nous prétendons établir un nouveau crédit public, que nous élevons l'édifice de ce crédit, auquel, au reſte, nous croyons ſi peu nous-mêmes, que nous ne trouvons d'autre maniere de le ſoutenir, qu'une confiance forcée, & dès-lors abſolument impoſſible !

Qu'on ne me diſe pas que, quoique cette confiance ſoit forcée, elle a néanmoins un fondement raiſonnable dans la maſſe énorme des biens du clergé, dont l'aliénation vient d'être décrétée. Une confiance forcée qui a un fondement, & puis la maſſe énorme des biens du clergé ! Et que ſignifie-t-elle, cette maſſe énorme à côté des charges énormes que je vous préſente ?

préſente ? Et tant que vous n'aurez pas pourvu à ces charges, tant que je ne ſaurai pas préciſément en quoi conſiſte, pour ce genre de biens, l'excédant de la recette ſur la dépenſe, où trouverez-vous la valeur réelle de vos aſſignats-monnoie ? & comment déterminerez-vous la quantité que vous en devez répandre ?

Ce n'eſt pas tout : & je veux bien ſuppoſer nulles toutes les objections que je viens de vous faire ; il me reſte encore à vous demander comment vos aſſignats pourront être rembourſés, comment ils ſeront rembourſés ; car il faut que je ſache toutes ces choſes, afin d'y avoir confiance.

Sera-ce à la volonté des propriétaires des aſſignats que vous rembourſerez ? Mais on ſent que cela eſt impoſſible, car tout le monde voudroit être rembourſé à la fois.

Rembourſerez-vous ceux qui, les premiers, auront reçu des aſſignats ? Mais on conçoit que cela auroit l'inconvénient d'établir une différence entre les aſſignats, & qu'il en réſulteroit un agiotage infiniment nuiſible pour la valeur de ce papier.

Rembourſerez-vous par la voie du ſort ? Mais, d'abord, ou vous fixerez par la voie du ſort, & le nombre des aſſignats ſucceſſivement rembourſables, & l'époque où ils ſeront rembourſés ; ou, fixant le nombre des aſſignats ſucceſſivement rembouſables par la voie du ſort, vous n'oſerez pas fixer l'époque où ils ſeront rembourſés. Dans le premier cas, c'eſt-à-dire, ſi vous fixez l'époque du rembourſement, ou vous êtes ſûrs qu'à cette époque, il y aura aſſez de biens eccléſiaſtiques vendus pour ſubvenir au rembourſement, ou vous n'en êtes pas ſûrs. Si vous en êtes ſûrs, faites-moi connoître les motifs de votre ſécurité, car je ne les apperçois pas. Si vous n'en êtes pas ſûrs, vous vous verrez donc forcés de vendre pour ſatisfaire à votre engagement ; vous vendrez donc à vil prix ; & n'oubliez pas qu'il y a déjà ſept

à huit mille terres à vendre dans le royaume, & que, précisément, parce que vous aurez fixé une époque pour rembouser, on attendra cette époque afin de profiter de votre besoin, & d'acquérir à meilleur compte. Dans le second cas, c'est-à-dire, si vous ne fixez pas une époque pour le remboursement des assignats-monnoie, ne voyez-vous pas que l'extinction des assignats-monnoie va dépendre d'une foule de causes qui peuvent la retarder d'un siecle? Et alors quelle différence y a-t-il entre vos billets & ceux de Law? & à quel affreux désordre, dans toutes les fortunes, ne faut-il pas s'attendre?

Ensuite, si ceux qui sont chargés de vendre, ont intérêt d'administrer; si, par une foule de raisons, que je n'ai pas le temps de détailler, ils reculent à dessein des ventes qui ne leur profiteront pas autant qu'une administration obscure & toujours mal surveillée; si vos municipalités, qui sont obligées d'emprunter de toutes parts, pour secourir leurs pauvres, que vous venez d'organiser, d'ailleurs, d'après des principes non encore éprouvés, après s'être chargées, sans consulter leurs forces, d'une plus ou moins grande quantité de ces biens ecclésiastiques, suivant une estimation quelconque, ne les ont pas vendus, ne peuvent les vendre, qu'à perte, que deviendra l'intérêt que vous attribuez à vos assignats? que deviendront les assignats eux-mêmes?

Et puis, enfin, si, ce qui peut arriver sans miracle, (car il est possible que le sens commun se retrouve encore dans quelque partie de la France,) plusieurs dioceses, plusieurs districts, plusieurs départements, plusieurs provinces, s'opposent à ce qu'on vende sur leur territoire, avec aussi peu de précautions que vous en avez prises, aucune espece de biens ecclésiastiques, où en sera votre opération d'assignats-monnoie, dont le fondement cependant n'est que la vente future de ces mêmes biens?

Encore un mot sur la quantité de billets que nous

nous propofons de décréter. Si nous étions fages, nous fentirions que, comme ce n'eft que pour venir au fecours du gouvernement, pour égaler la recette à la dépenfe, que nous voulons décréter des affignats-monnoie, nous devrions commencer, avant tout, par déterminer ce que le gouvernement perçoit, puis mettre de l'autre côté ce qu'il faut qu'il paye; &, enfin, au moyen des affignats, établir la balance entre ce qu'il perçoit & ce qu'il doit payer. Or, avons-nous rien fait de pareil? Connoiffons-nous bien l'état de nos finances, quoique depuis onze mois nous ayons l'air de nous en occuper? Et fi nous ne le connoiffons pas, c'eft donc au hafard que nous allons décréter ce qu'il convient de faire. Mais n'eft-il pas à craindre alors que nous ne donnions au gouvernement plus d'affignats qu'il ne lui en faut pour foutenir fes charges? & fi nous lui en donnons plus qu'il ne lui en faut, qu'en fera-t-il? Ou il les mettra en caiffe, & ils ne fignifieront rien; ou il en ufera pour pomper, au refte, pour bien peu de temps, tout l'argent du royaume, & vous n'avez plus pour le royaume entier, comme vous allez voir dans peu, que la plus extravagante & la plus funefte des circulations.

En voilà, je crois bien affez, pour démontrer quelques-uns des vices effentiels des affignats-monnoie. Il me femble qu'il n'eft aucun homme fenfé qui ne foit actuellement convaincu que cette efpece de papier, parce qu'il ne répond à aucune valeur bien déterminée, bien certaine, éprouvera, en très-peu de temps, un difcrédit confidérable, & qu'il n'y a, dès-lors, que des fripons ou des ignorants qui aient pu dire qu'il fe foutiendroit dans la circulation à l'égal d'une lettre de change.

Je paffe maintenant à l'autre partie de cette difcuffion; c'eft-à-dire, que je vais rechercher quel effet produira dans le commerce l'émiffion des affignats-monnoie.

II.

Je diſtingue le commerce en commerce extérieur & commerce intérieur.

J'appelle ici commerce extérieur, notre commerce conſidéré dans tous ſes rapports avec l'étranger.

J'appelle commerce intérieur, la circulation intérieure de nos denrées, de nos marchandiſes, de l'argent meſure commune, de nos denrées & de nos marchandiſes dans l'intérieur du royaume.

Le but qu'on ſe propoſe, en créant des aſſignats-monnoie, eſt ſans doute, relativement à notre commerce extérieur, de faire en ſorte que nos rapports avec l'éranger nous ſoient moins défavorables qu'ils ne l'ont été depuis quelques années; que le change n'y baiſſe pas plus long-temps à notre déſavantage; & en conſéquence, que le numéraire que nous y portons rentre chez nous avec plus de facilité qu'auparavant.

Or, ſi c'eſt là véritablement notre but, il faut avouer qu'il eſt difficile de nous en écarter plus que nous le faiſons.

Je crois que, quelle que ſoit notre inexpérience en matiere de commerce & de finances (& certes elle eſt grande), il n'eſt aucun de nous aujourd'hui qui ne ſache que tout le papier que nous pourrons créer, fût-il négocié dans tout le royaume, au pair de l'argent, comme le papier de la banque de Londres, en Angleterre, ne paſſe pas notre frontiere; que là néceſſairement ſa valeur expire; & que, ſi nous devons à l'étranger, ce n'eſt plus avec cette reſſource, mais avec du numéraire effectif, que nous pouvons nous acquitter. Notre papier n'aura donc aucun cours dans l'étranger, même en le ſuppoſant excellent pour nous. Or, comme la balance du commerce & l'état de nos emprunts prouvent que nous devons beaucoup plus

à l'étranger qu'il ne nous doit; comme ce n'eſt pas en papier que nous pouvons le payer, mais ſeulement en écus, il eſt clair que le papier que nous voulons créer aujourd'hui ſera, relativement au royaume entier, ce qu'eſt actuellement, relativement à Paris, le papier de la caiſſe-d'eſcompte. Ce papier chaſſera rapidement du royaume le peu de numéraire qui y reſte, comme le papier de la caiſſe-d'eſcompte a chaſſé de Paris le numéraire qui s'y trouvoit; nous nous trouverons abſolument ſans argent. Et dans cette poſition, comment notre commerce pourra-t-il ſe ſoutenir avec l'étranger? Qu'irons-nous acheter chez lui, que nous vendra-t-il? Et ſi une fois nos relations extérieures ſont interrompues, comment ſe rétabliront-elles?

J'entends vanter la richeſſe & la variété de notre ſol, la ſupériorité de nos manufactures, l'active induſtrie de cette claſſe d'hommes, qui, parmi nous, s'adonnent, ou aux arts utiles, ou aux arts de luxe. J'entends vanter toutes ces choſes, parce que nous n'avons pu nous défaire encore de l'inſupportable manie de nous vanter ſans ceſſe; & nous ne manquons pas de conclure des éloges que nous nous donnons à nous-mêmes, que, quelles que ſoient nos ſottiſes actuelles, le génie de la France reprendra tôt ou tard le deſſus, & nous rendra tous les avantages que nous avons perdus depuis trop long-temps. Mais, tandis que nous nous vantons ainſi, ſuivant notre uſage ordinaire, j'obſerve, & je vois qu'ailleurs il exiſte des ſols non moins riches & non moins variés que le nôtre; que nos manufactures trouvent par-tout en Europe actuellement, des manufactures qui les égalent, & ſouvent qui les effacent; qu'il n'eſt pas de contrée, ſagement gouvernée, où l'induſtrie ne rencontre plus d'encouragement qu'elle n'en obtient parmi nous; & ſur-tout je remarque que, ſans en excepter l'époque de l'édit de Nantes, il n'eſt aucune période de notre hiſtoire, où il ait exiſté une émigration plus conſidé-

rable d'ouvriers dans tous les genres, que celle dont nous ſommes les témoins aujourd'hui. Et c'eſt en de telles circonſtances que nous pouvons penſer à un de papier-monnoie; c'eſt-à-dire, à un papier-monnoie qui, n'étant évidemment de nul uſage dans nos échanges au-dehors, éloignera de plus en plus de nous les nations commerçantes, qui avoient conſervé l'ancienne habitude de trafiquer avec nous; c'eſt-à-dire, à un papier qui, précipitant tout notre numéraire dans l'étranger, nous ſera également déſavantageux, ſoit que nous achetions de l'étranger, parce qu'il n'en voudra point; ſoit que nous vendions à l'étranger, parce que ce n'eſt qu'avec ce même papier, qu'en pareil cas il aura grand ſoin de rechercher, qu'il s'acquittera! Certes! il eſt difficile d'imaginer une extravagance plus grande, & dont les conſéquences puiſſent nous être plus funeſtes.

Obſervez, de plus, ici un autre déſavantage que nous donnera le papier-monnoie dans nos relations hors du royaume, c'eſt qu'il vous eſt impoſſible de mettre en circulation une quantité conſidérable du numéraire fictif, que vous ne rehauſſiez ſur-le-champ toutes les valeurs commerçables. Comme il y aura chez nous plus d'argent, car l'argent fictif fera quelque temps les fonctions de l'argent réel, les choſes y vaudront néceſſairement plus; c'eſt-à-dire, nous coûteront beaucoup plus cher à produire ou à fabriquer. Mais plus une choſe vaut, & moins la vente en eſt facile, parce qu'il ſe préſente moins d'acheteurs pour l'acquérir. Alors, que vous arrive-t-il? De deux choſes l'une, ou que vous ne pourrez plus vous ſoutenir dans les divers marchés de l'Europe, attendu que les denrées & les marchandiſes que vous y exporterez, ſeront plus cheres que les denrées & les marchandiſes qu'on exportera d'ailleurs, ou qu'il vous faudra vendre vos denrées & vos marchandiſes à perte; & dans le premier cas, point de commerce; dans le ſecond cas, point de commerce encore, parce qu'on ne fait pas

long-temps un commerce qui ne peut durer ſans opérer la ruine de celui qui s'y livre.

Cet état de choſes, au reſte, ſubſiſtera peu; car, votre papier s'aviliſſant promptement, vos marchandiſes & vos denrées perdront auſſi promptement de leur valeur. Mais dans ce paſſage violent d'une richeſſe apparente à une pauvreté réelle, tout votre numéraire ſe ſera écoulé; il ne vous reſtera plus qu'une monnoie ſtérile entre les mains; votre induſtrie ſe trouvera détruite; on aura perdu l'habitude de ſe pourvoir chez vous; habitude, qui, comme vous le ſavez, eſt déjà ſi conſidérablement affoiblie; & les nations qui auront profité de votre incroyable délire, plus réfléchies, plus ſages que nous le ſommes, ne manqueront pas de moyens pour conſerver, à votre détriment, tous leurs avantages.

Je viens à l'article des changes : ce que j'ai dit prouve ſuffiſamment, pour ceux qui ſont verſés dans ces matieres, qu'avec votre papier, vous ne trouverez pas le moyen de les relever; car on ne releve pas les changes en détruiſant ſon propre commerce. Mais, comme on a l'impudence d'affirmer qu'il n'y a que le papier-monnoie qui puiſſe les rétablir à notre avantage, il faut encore faire voir juſqu'à quel point, à cet égard, on cherche à nous tromper.

Perſonne ne doute plus aujourd'hui que les billets de caiſſe, en circulation dans Paris, n'aient eu l'influence la plus fâcheuſe dans le cours de nos changes au-dehors. Eh bien! d'après ce qu'on débite à préſent, il ſemble que, depuis qu'on parle parmi nous d'aſſignats-monnoie, nos changes auroient dû reprendre faveur. Or, c'eſt préciſément tout le contraire; à peine la nouvelle de cette ſottiſe prochaine a-t-elle à été répandue en Suiſſe, en Hollande, en Angleterre, que les changes ont baiſſé dans toutes ces contrées, à notre détriment, de la maniere la plus effrayante. Le change ſur Paris eſt tombé, à Londres, à 25 un quart pour un écu; c'eſt-à dire, que les écus de 3 liv., ſur

le pied où on les y prend actuellement, valent à-peu-près 30, trois huitiemes; & les lettres-de-change, à côté, ne valent à-peu-près que 25 un quart par écu. Il y a donc une différence sur le change, au détriment de Paris, entre le cours que nos especes effectives ont à Londres, & le cours des lettres-de-change sur Paris d'environ 5 un huitieme; laquelle différence peut être évaluée à 17 pour cent de perte sur les lettres-de-change.

Actuellement, comment opéreroit un banquier de Paris, qui, d'ici à quinze jours, auroit un payement de cent mille écus à faire à Londres? Ceci vaut la peine d'être remarqué. Il se procureroit cette somme en especes contre des billets de la caisse d'escompte, au risque de perdre, sur ces billets, 8 pour 100; il enverroit ensuite la somme en especes à Londres, où ses écus seroient pris sur le pied de 30 trois huitiemes, & il se feroit faire son retour en lettres de change sur Paris, qui ne lui coûteroient que 25 un quart par écus, mais qui auroient à Paris toute leur valeur. Il auroit donc perdu, pour faire son envoi d'argent à Londres, 8 pour 100 que lui auroit coûté la conversion de ces billets de la caisse d'escompte en especes. On peut y ajouter 1 pour 100 pour les frais de l'opération; ce qui porte sa perte à 9 pour 100. Mais, d'un autre côté, il auroit acheté à Londres à 17 pour 100 de perte des lettres de change qu'il revendroit au pair à Paris; ce qui lui feroit un bénéfice de 17 pour 100. En derniere analyse, & en défalquant 9 pour 100 de perte de 17 pour 100 de bénéfice, il auroit donc fait, en envoyant de l'argent à Londres, un bénéfice net de 8 pour 100.

Voilà ce qui arrive actuellement par le simple effet de la circulation des billets de la caisse d'escompte, & par la crainte des assignats-monnoie. Or, quand vous aurez décrété vos assignats-monnoie, quand vous les aurez décrété forcés, croyez-vous que les choses changent? Croyez-vous qu'on prendra vos lettres de

change

change à Londres au pair de vos écus ? Ne voyez-vous pas que votre argent s'écoulera encore plus vîte qu'auparavant, & qu'il suffira du seul intérêt de vos banquiers, qui, dans cette hypothese, n'est plus l'intérêt du commerce & de l'état, pour le faire écouler plus vîte.

Remarquez qu'au temps de Law, les habiles opéroient précisément comme le banquier dont je viens de parler; ils envoyoient leur argent chez l'étranger, bien sûrs de le retrouver quand la folie, qui nous travailloit à cette époque, seroit passée. Ils bénéficioient, d'ailleurs, sur la misere commune; & quand, à force d'expériences & de malheurs, les jours de la raison revinrent pour nous, ils bénéficierent encore sur le besoin que nous avions des écus qu'ils s'étoient vus dans la nécessité de faire disparoître.

Il me reste à parler du commerce intérieur, & je le considere relativement à Paris, & relativement aux provinces.

On a dit, relativement à Paris, que les assignats-monnoie y feroient reparoître le numéraire; & les hommes qui ont dit ceci sont les mêmes, qui, depuis six ans, n'ont cessé de crier contre la caisse d'escompte, & qui ont démontré, en cent occasions, que le propre du papier-monnoie, est de chasser l'argent devant lui.

Or, recherchons si cette assertion est vraie. Qu'est-ce qui fait abonder l'argent, dans les temps ordinaires, à Paris ? Il est clair que c'est le versement de l'impôt. Mais, si les assignats sont forcés, on sent bien qu'on ne seroit pas assez stupide en province pour payer l'impôt en écus. Paris n'aura donc que du papier-monnoie dans sa circulation; & cela est d'autant plus certain, que la caisse-d'escompte ne sera plus contrainte, comme elle l'est aujourd'hui, de faire de grands frais, pour verser journellement quelque numéraire dans la capitale; car on ne l'accusera plus de la misere commune. Ainsi, Paris sera de plus en plus à la merci des campagnes pour son approvisionne-

ment. Il riſquera de le payer beaucoup plus chérement que par le paſſé, ſi les campagnes prennent les aſſignats à un cours quelconque, ou de mourir de faim, ſi les campagnes finiſſent par n'en vouloir à aucun prix; ce qui pourroit fort bien arriver.

Voyez, de plus, ce que perdra le gouvernement, toujours payé en aſſignats, dont je défie aucune puiſſance ſur la terre d'empêcher le diſcrédit; voyez comme il ne fera que des marchés ruineux, préciſément parce qu'il ne payera qu'en aſſignats, & que les ventes ſe proportionnent aux riſques qu'on court dans les rembourſements; & calculez enſuite la ſérie de miſere à laquelle nous devons nous attendre. D'ailleurs, dites-moi comment ce même gouvernement payera les troupes, qu'il ne peut payer qu'en numéraire, attendu la ſubdiviſion des payements, quand lui-même, ainſi que vous venez de le voir, ne ſera payé qu'en aſſignats.

Voilà pour Paris.

Je paſſe aux provinces, & je ſoutiens que ſi, par ce déplorable ſyſtême, on y favoriſe extrêmement l'agiotage des banquiers, on y détruira abſolument le commerce.

Car, qu'eſt-ce qu'un aſſignat forcé? Un malheur inévitable pour les créanciers, une reſſource infame pour les débiteurs. Vous avez déjà vu que les aſſignats-monnoie ſont loin d'avoir la même valeur qu'une lettre-de-change; que néceſſairement ils perdront beaucoup dans la circulation, & cela non-ſeulement parce qu'ils n'offrent aucune hypotheque certaine, mais encore parce qu'ils ſeront forcés. Or, que fera le débiteur? Il achetera, à vil prix, vos aſſignats ſur la place, & il les remettra au pair à ſon créancier, ſe prévalant de vos lois abſurdes pour autoriſer ſa mauvaiſe foi. Et, dans

cette hypothese, que deviendront les créanciers du commerce, dont vous aurez ainsi dénaturé les contrats? Et, qui êtes-vous, qui sommes-nous pour autoriser, par nos décrets, parmi vingt-quatre millions d'hommes, la violation de la foi particuliere? Qui nous a donné des pouvoirs si terribles? & quel exemple offrons-nous aux nations étrangeres, nous qui, appelés à faire une constitution, ne savons la préparer que par l'intrigue, l'appuyer que sur la violation de toutes les propriétés, sur la destruction de toute espece de moralité, chez des hommes dont nous devrions cependant nous occuper, autant de régénérer les mœurs, que de refaire les lois?

Ce n'est pas tout: comment le commerce peut-il se développer & se soutenir? Par des ventes & des négociations à terme; car, certainement, si le commerce étoit réduit aux ventes & négociations au comptant, il n'existeroit pas. Et concevez-vous la possibilité des ventes & des négociations à terme, avec des assignats forcés? Ne voyez-vous pas que, dans ce systême, pour que de telles négociations ou ventes fussent possibles, il faudroit qu'on pût calculer ce que vaudront les assignats aux termes indiqués pour les remboursements, & qu'on ne pût pas être contraint à les prendre au-delà de la valeur qu'ils auront à cette époque sur la place? Je vends aujourd'hui une marchandise quelconque 300 liv. & je consens qu'elle ne me soit payée que dans six mois, parce que je sais qu'elle me sera payée en écus, ou en papiers valant des écus. Mais décrétez des assignats forcés, & je ne rendrai plus au terme de six mois, parce que je craindrai qu'arrivé à ce terme, on ne s'acquitte à mon égard avec un assignat qui perdra beaucoup sur la place, & que néanmoins on m'obligera d'accepter, comme s'il ne perdoit pas. Or, s'il ne se fait plus de tels marchés dans le commerce, si l'on se trouve réduit à ne plus vendre ou négocier qu'au comptant, comment concevez-vous les spéculations, les entre-

prises du commerce? comment me démontrerez-vous que le commerce soit même possible (1)?

Votre projet d'assignats forcés détruira donc à la fois & le commerce intérieur & le commerce extérieur. Ajoutez de telles conséquences à l'injustice de ces assignats en eux-mêmes, & voyez s'il est un homme honnête qui puisse entreprendre d'en faire l'apologie.

Je n'ai plus qu'une observation à faire sur les hommes qui ont imaginé ce systême d'assignats-monnoie, & sur ceux qui mettent tant de chaleur à le faire valoir.

---

(1) *Autre réflexion importante.*

La circulation forcée des assignats donnera infailliblement lieu à la falsification du papier; car, comment sera-t-il possible, dans toute l'étendue du royaume, dans les campagnes, même dans les villes, de prendre des précautions suffisantes pour faire distinguer les vrais papiers d'avec ceux que l'on contrefera? Comment l'homme qui ne sait ni lire ni écrire, pourra-t-il faire cette distinction? A combien d'abus & de friponneries cet acte despotique n'ouvrira-t-il pas la porte? &, lorsque les législateurs eux-mêmes donnent l'exemple, car il faut avoir le courage de le dire, de la violation des propriétés les plus sacrées, pourquoi l'homme ambitieux ou réduit à la misere ne cherchera-t-il pas à satisfaire son ambition ou à se venger de l'injustice qu'on exerce envers lui, par tous les moyens de ce genre qui seront à sa portée? Enfin, lorsqu'aucun principe de morale ne contient le corps législatif, doit-on s'attendre à beaucoup de morale, de la part d'un peuple, victime de l'injustice & de la cupidité de ceux qui sont appelés à l'éclairer ou à le régir? & de-là, plus à compter aucune sureté dans les négociations & dans les propriétés.

On conçoit qu'il sera plus facile de tromper un paysan ou un fermier avec un faux assignat, qu'avec des écus faux: or, s'il y a des écus faux, n'est-il pas clair qu'il y aura de faux assignats, parce que l'un sera plus aisé & moins dispendieux à fabriquer que l'autre?

Il eſt bon qu'on ſache que les uns ſont embarraſſés depuis long-temps dans les funeſtes ſpéculations de l'agiotage ; que d'autres ſont à la tête des diverſes chambres d'aſſurance établies dans la capitale ; que d'autres encore ſont propriétaires d'un grand nombre d'effets publics, comme effets royaux & actions de caiſſe ; que l'intérêt commun, tant des agioteurs, des aſſureurs, que des propriétaires des effets publics, eſt que les effets publics acquierent une grande valeur, afin qu'ils puiſſent s'en défaire à un bon prix ; qu'au moyen des aſſignats, pour leſquels, obſervez-bien ceci, ils ont ſoin de ne faire ſpécifier qu'un intérêt moindre que celui des effets qu'ils veulent vendre, & qu'ils ne demandent forcés, qu'afin de les faire tomber dans un diſcrédit utile à leurs vues, leurs effets acquerront néceſſairement une grande valeur ; tout le monde, papier pour papier, devant préférer celui qui rapporte plus à celui qui rapporte moins ; que, par cette manœuvre, au lieu de reſtituer, comme ils le craignoient, les profits uſuraires qu'ils ont faits, ils ſe procureront, au contraire, un gain conſidérable qu'ils auront grand ſoin de réaliſer & de mettre à couvert ; & que, en derniere analyſe, tout le réſultat de leur abominable opération ſera pour eux, ſans doute, une fortune immenſe & rapide, mais pour la nation entiere le bouleverſement de toutes les fortunes acquiſes par un travail honnête, la deſtruction de tous ſes moyens commerciaux, & la ruine & le déſeſpoir du peuple. Qu'importe une telle perſpective à des hommes de cette eſpece, & à ceux qu'ils ont fait agir dans l'aſſemblée nationale, en les aſſociant à leurs vues ?

Je termine ici tout ce que je voulois dire ſur les aſſignats forcés. On me demandera, ſans doute, maintenant, puiſque je ne veux point d'aſſignats forcés, ce que j'eſtime qu'il faudroit faire pour venir au ſecours des créanciers de l'état (1).

---

(1) *Il a été démontré par M. Kornmann, à la commune*

On a dit cent fois ce qu'il faudroit faire, & je ne puis que répéter ce qu'on a déjà dit. Le clergé

& à l'assemblée nationale, que la rareté du numéraire provenant essentiellement des opérations funestes de la caisse d'escompte, il étoit urgent de détruire cette cause premiere de nos malheurs. Cette destruction, fondée sur des principes d'équité & de justice, auroit immanquablement produit l'effet, si desiré, de la circulation de l'argent dans Paris, la conservation de celui qui reste dans les provinces, &, de toute nécessité, une révolution avantageuse dans les changes. Tandis qu'on auroit destiné des assignats libres, de la maniere indiquée par le même M. Kornmann, pour être employés à l'acquittement des créanciers de l'état; ces assignats, réalisés successivement en écus, par le produit des ventes des biens domaniaux & de ceux du clergé, auroient obtenu la plus grande confiance; & non-seulement ils auroient fait sortir le numéraire enfermé dans les coffres, mais même ils auroient attiré celui de l'étranger. Une telle opération, sans blesser les lois & violer les propriétés, auroit procuré au gouvernement le loisir de connoître sa situation, d'établir, d'après cette connoissance, une balance telle dans l'administration de ses finances, que la recette pût égaler ou surpasser la dépense, & de fixer, en conséquence, l'impôt & sa répartition, ce qui étoit très-important; car, aussi longtemps qu'on ne connoîtra pas au juste les engagements à remplir & les ressources assurées pour y satisfaire, il sera impossible d'obtenir la confiance publique.

Au contraire, que va-t-il arriver? J'ai besoin de le répéter encore, que le gouvernement, versant une masse énorme de papier forcé dans la circulation, pour acquitter ses engagements, ce papier causera, d'une part, une hausse dans tous les effets du commerce & de consommation; & que, d'autre part, l'étranger, pour la portion immense qui lui revient dans la dette de l'état & du commerce, ne pouvant faire usage de ce papier, nous soutirera le numéraire qui nous reste, & que par-là nécessairement la défaveur de nos chan-

offroit d'aliéner pour quatre cent millions de ses immeubles ; le roi consentoit aussi à l'aliénation d'une portion considérable de ses domaines. Or, qui empêchoit de créer pour quatre cent millions ou six cent millions d'assignats libres sur les domaines du roi & du clergé. De tels assignats eussent obtenu une grande confiance ; d'abord, parce qu'ils auroient été libres, & que leur gage étoit d'autant plus certain que le roi & le clergé les garantissoient chacun en ce qui pouvoit le concerner; ensuite, parce que l'administration de ce gage n'auroit pas été livrée au gaspillage scandaleux auquel on ne rougit pas de livrer dans ce moment la totalité des biens du clergé; enfin, parce qu'on n'avoit pas à redouter, comme dans l'hypothese qu'on préfere, la quantité prodigieuse de réclamations que l'opération, aussi absurde que vexatoire qu'on médite, ne manquera pas d'exciter dans peu: mais il nous importoit de satisfaire notre haine philosophique contre le clergé (1); il nous importoit,

---

ges augmentera, & cela toujours en raison de la disette des écus, qui deviendra enfin telle, qu'avec une somme médiocre de numéraire, on pourra acquérir des objets de conséquence. Croyez, par exemple, que cette situation n'échappera pas à l'étranger, & que vous le verrez, après nous avoir enlevé tout notre argent, acheter, avec peu d'écus, nos propriétée les plus précieuses.

---

(1) *Ne concluez pas de-là que je pense que le clergé n'avoit pas besoin de réforme; mais réformer n'est pas avilir, n'est pas détruire; & nous avons avili le clergé aux yeux des peuples; & je penserai toujours que nous l'avons détruit, tant que nous n'aurons pas assuré les moyens de le faire subsister avec la décence & la dignité convenables.*

après lui avoir promis ſolemnellement le maintien de ſes propriétés, de l'en dépouiller violemment; il nous importoit d'aſſouvir, aux dépens du patrimoine des pauvres, l'ambition de quelques chefs de parti & l'avidité d'une foule de fripons connus par leurs manœuvres infames, depuis que l'agiotage eſt devenu la principale reſſource de notre adminiſtration. Et rien de tout cela ne pouvoit arriver, ſi nous avions accepté les offres qui nous étoient faites; & nous aurions manqué, je le ſens bien, l'occaſion de donner à l'Europe l'exemple à jamais mémorable d'une aſſemblée de légiſlateurs qui ſe jouent des premieres lois de la probité, & foulent aux pieds, comme de vains ſcrupules, les plus ſaintes maximes de la juſtice & de la morale, qui briſent les contrats les plus ſolemnels, les obligations les plus reſpectées, qui changent à leur gré la nature de tous les engagements, & qui, introduiſant la mauvaiſe foi dans toutes les claſſes de citoyens, ne craignent pas de faire de la corruption univerſelle, un moyen d'aſſurer la conſtitution qu'ils nous préparent.

Quant à moi, qui ne puis légitimer par mon ſuffrage, un projet ſi déſaſtreux, qui n'ai pas reçu de mes commettants la miſſion de violer les propriétés, & de naturaliſer, dans toute l'étendue du royaume, l'agiotage & la mauvaiſe foi; quant à moi, qui ai fait le ſerment de favoriſer, de tout mon pouvoir l'affranchiſſement du commerce & de l'agriculture, & qui ne me joue pas de mes ſerments; quant à moi, qui n'apperçois dans le projet qu'on veut faire prévaloir, que l'ébranlement de toutes les fortunes, la deſtruction de tous les moyens légitimes d'acquérir, l'anéantiſſement de la morale publique & particuliere, l'eſprit de friponnerie ſubſtitué par-tout & dans toutes les négociations, aux regles ſéveres de la prudence & de la probité; quant à moi, qui n'eſtime pas que l'aſſemblée ait le droit de décréter un pareil projet, qui ne vois pas dans nos mandats, qu'on nous ait

accordé le pouvoir extravagant de changer, en un moment, & par un ſimple effet de nos volontés, la nature de tous les engagements dans l'empire; qui ne peux croire qu'il nous ſoit permis, ſans le conſentement ſpécial de ceux qui nous ont envoyés, d'opérer une révolution de ce genre, dont la conſéquence funeſte feroit la déſolation des campagnes & la ruine abſolue de la capitale, & des plus floriſſantes villes de l'état; quant à moi, qui aime à me perſuader que le roi ne ſanctionnera jamais un pareil décret, ſi nous ſommes capables de le porter, parce qu'un roi honnête homme, quel que ſoit le degré d'infortune & de délaiſſement où nous l'avons réduit, ne peut vouloir à-la-fois ſanctionner la corruption & la miſere de ſon peuple, & qui, d'ailleurs, ne penſe pas qu'il puiſſe trouver un miniſtre aſſez immoral pour lui conſeiller un tel uſage de l'autorité qui lui reſte.

Je déclare, pour l'intérêt de la capitale & des provinces, pour l'intérêt du commerce & de l'agriculture, pour le maintien des propriétés, & par reſpect pour les lois éternelles de la morale & de la juſtice, que je m'oppoſe à l'admiſſion du projet qu'on nous propoſe; & ſi nous pouvions le décréter, que je change mon oppoſition en proteſtation ſolemnelle contre le décret qui ſera porté; ajoutant que j'envoie dès ce moment le préſent écrit, ſoit comme proteſtation, d'abord à mes commettants, enſuite à toutes ler chambres de commerce, & enfin aux principales villes du royaume, & voulant qu'il me ſerve de témoignage & de juſtification pour la démarche que je fais aujourd'hui, lorſque les malheurs que je prévois ſeront arrivés.

Signé, BERGASSE.

J'eſpérois que cet écrit paroîtroit avant la déciſion de l'aſſemblée ſur les aſſignats-monnoie, & qu'il pourroit empêcher qu'ils ne fuſſent adoptés. L'aſſemblée

s'étant déterminée ſur cette queſtion importante, avec une précipitation que je ne pouvois pas prévoir & qui eſt abſolument contraire au réglement qu'elle s'eſt impoſée; je ne penſe pas moins que mon écrit pourra être encore utile, & je perſiſte dans ma réſolution de le publier.

POST-SCRIPTUM.

Encore une ou deux réflexions que je n'ai pu m'empêcher de faire tandis qu'on travailloit à l'impreſſion de cet ouvrage.

Ceux qui ont intérêt de ſoutenir les aſſignats forcés, ne manquent pas de publier par-tout en ce moment leur triomphe; qu'au fond on a tort de douter de la ſolidité de ce papier, puiſqu'il n'a pas ſeulement pour hypotheque les biens du clergé, mais de plus la garantie des municipalités, qui déjà s'empreſſent de toutes parts de faire des ſoumiſſions conſidérables à l'imitation de la capitale.

J'ai dit ce que je penſe & de l'hypotheque des biens du clergé & de la garantie des municipalités. Mais, puiſque j'y ſuis, je veux examiner un peu plus à mon aiſe, ce qu'il faut penſer ſur-tout de la garantie des municipalités.

M. Bailly a ſollicité à l'aſſemblée nationale, ſans le vœu de la commune & des diſtricts, la permiſſion pour la ville de Paris de faire l'acquiſition de 200 millions de biens appartenants au clergé; mais s'il arrive ou plutôt s'il eſt démontré que l'acquiſition dont M. Bailly veut grever la ville de Paris eſt ruineuſe, & ſi conſéquemment elle préſente une perte énorme tant en capital qu'en intérêts, ſur qui retombera cette perte? Tout le monde ſait que le patrimoine de la ville de Paris eſt peu de choſe. D'ailleurs, les municipalités ou les villes ſont toujours mineures; & ſurement les ſucceſſeurs des officiers mnnicipaux actuels ne feront nullement tentés de ſurcharger d'un impôt

confidérable leur concitoyens, qui d'ailleurs ne le fouffriroient pas, pour acquitter le réfultat d'une opération qui n'auroit été avantageufe qu'à ceux qui l'auroient imaginée.

Je fais qu'on a demandé que les municipalités, avant d'acquérir, fuffent tenues de dépofer des furetés & des cautionnements, pour garantir l'exactitude des engagements qu'elles prendroient, & qu'en conféquence M. Bailly a déjà annoncé à l'affemblée, qu'il avoit une foumiffion de 70 millions dans fa poche, pour les acquifitions de Paris.

Mais qu'on me permette d'obferver que M. Bailly n'a pas fait connoître la nature de ce cautionnement, ni les époques où ceux qui prennent cet engagement doivent les réalifer, non plus que la folvabilité des contractants.

Quelle confiance peut-on donc avoir en un cautionnement qui n'eft encore que dans la poche de M. Bailly ?

Quels peuvent être, d'ailleurs, les citoyens opulents qui voudront, dans les circonftances où nous nous trouvons, contracter un engagement folidaire de la fomme immenfe de 70 millions, pour des biens dont la vente, fur-tout à Paris qui fe dépeuple tous les jours, & qui par le feul effet de la conftitution ne fe repeuplera jamais, me paroît fingulierement aventurée ?

Quel feroit le bénéfice qu'il faudroit accorder à ces hommes téméraires, fi par hafard il s'en trouvoit, pour courir une pareille chance ? fans doute ils le proportionneroient aux rifques évidents & aux inquiétudes auxquels ils s'expoferoient ; & alors cela ne diminueroit-il pas d'autant la valeur de ces mêmes biens ?

Mais fi, comme il eft probable, le cautionnement de M. Bailly n'eft qu'un plan artiftement combiné, de la part des agioteurs, d'accord avec lui, & offrant fous une garantie apparente des tournures cependant

tellement adroites, que jamais ceux-ci ne puiſſent être expoſés à aucune perte, alors ne feroit-ce pas un nouveau tour de Jonglerie dont-il feroit permis de ſe défier auſſi long-temps qu'on n'aura pas rendu publiques toutes les conditions du traité?

De plus, certainement, ni la commune de Paris, ni les ſections, ne conſentiront à laiſſer contracter, par la ville déjà ſi obérée, un engagement qui puiſſe l'expoſer à une perte énorme; & à moins que le délire ne ſoit dans toutes les têtes, il faut bien s'attendre qu'ils s'oppoſeront aux emprunts que l'on projette, & dont ils deviendroient reſponſables. Ce que je dis pour Paris peut s'appliquer à toutes les municipalités du royaume. Il eſt notoire que preſque toutes les villes ſont dans un état de détreſſe cruelle, (Lyon ſeul doit près de 50 millions) & qu'elles ont ſi peu de reſſources, qu'elles demandent journellement à l'aſſemblée nationale à être autoriſées à faire des emprunts. Or, ce ſont des villes mineures obérées, & qu'en aucun cas on ne pourra contraindre à s'acquitter, qu'on nous donne pour garant de la ſolidité d'une opération immenſe, dont le défaut de ſuccès entraînera infailliblement, avec la ruine de la fortune publique, le bouleverſement de toutes les fortunes particulieres.

Dire que les municipalités ne riſqueront jamais rien, & qu'en cas de perte, elles compteront de clerc à maître avec la nation, c'eſt avancer une abſurdité; car, alors, ce n'eſt plus une vente de biens que vous faites, mais vous confiez tout ſimplement la totalité des biens du clergé à des adminiſtrations particulieres, qui auront un d'autant plus grand intérêt à gaſpiller ces biens, qu'elles pourront le faire avec impunité.

Le comité des finances, s'expliquant par la bouche de M. Anſon, a oſé avancer « qu'un billet forcé ne » pouvoit jamais devenir un objet d'agiotage ». Il eſt fâcheux de remarquer que cette obſervation ne fait pas l'éloge des connoiſſances en finance, & de M. Anſon & du comité.

Si le billet forcé n'eſt pas ſuſceptible d'agiotage, quand il ſert à forcer la volonté de celui auquel on doit, certainement il en arrivera autrement toutes les fois que celui qui aura ainſi été payé, voudra employer l'effet qui lui a été donné au lieu d'écus, pour une acquiſition quelconque; car, comme peut-être on ne décrétera pas que les perſonnes ſeront contraintes de vendre des propriétés ou des marchandiſes, il eſt à ſuppoſer qu'avec la conſervation de la volonté de vendre ou de ne pas vendre, le vendeur proportionnera le prix de ſa vente, en raiſon des valeurs qui lui ſeront données en payement; & ſi ces valeurs perdent contre des écus, qu'il hauſſera le prix de ſa marchandiſe, en raiſon de la différence qui exiſtera entre le papier & le numéraire. Voilà certainement une cauſe infaillible d'agiotage.

Cette vérité devient ſenſible, au reſte, par l'article VII du décret de l'aſſemblée, dans lequel article, la perte des aſſignats contre du numéraire, eſt manifeſtée d'une maniere bien naïve, car on y annonce que le débiteur ſera toujours obligé de faire l'appoint de ce qu'il doit, & de ſe procurer l'argent néceſſaire pour ſolder exactement la ſomme dont il ſera redevable. Il me ſemble, ſi je ne me trompe, que cet article prouve clairement que ſi le papier valoit l'argent, ou mieux encore que l'argent, comme on a oſé l'avancer, il ſeroit égal au créancier de rendre lui-même l'appoint au débiteur, & que cette expreſſion, que le débiteur ſera obligé de ſe procurer l'argent néceſſaire, indique aſſez qu'il faudra qu'il l'achete de ceux qui continueront cette branche utile de commerce.

D'ailleurs, comment le comité des finances ne prévoit-il pas ce que j'ai démontré ci-devant, que les étrangers, ayant des ſommes conſidérables à retirer de la France, ne pourront recevoir ces retours qu'en eſpeces; qu'alors, leurs correſpondants, pour les payer, ſeront obligés de faire la converſion de nos papiers-monnoie en eſpeces? Et ne faut-il pas être plus que

borné pour ne pas voir qu'une telle converſion ne ſe fera jamais qu'à perte ? Or, comme cela ne manquera pas d'arriver tous les jours, je prie qu'on me diſe ſi l'on peut manœuvrer plus habilement que nous l'avons fait, pour ouvrir la plus vaſte carriere à l'agiotage.

Peut-être, au reſte, eſt-il reſervé à M. Anſon de prouver qu'au temps de Law, on n'agiotoit pas du tout.

J'aurois voulu pouvoir traiter encore de l'influence funeſte des aſſignats forcés ſur nos îles à ſucre. Pour peu qu'on y veuille réfléchir, on n'aura pas de peine à ſe convaincre que toute eſpece de commerce avec nos îles nous eſt déſormais interdit par l'effet de ce papier. Malheureuſement il m'importe que ma proteſtation paroiſſe promptement, & je ſuis forcé de renoncer, quant-à-préſent, à cette diſcuſſion intéreſſante.

FIN.